PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-M-262 CONCERNANT LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES OU DE RÉTENTION ET L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT

ATTENDU QUE l'article 3.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ c Q-2, r 22)* prévoit que le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien ;

ATTENDU QUE l'article 13 de ce règlement provincial prévoit la fréquence de la vidange d'une fosse septique;

ATTENDU QUE l'article 88 de ce règlement provincial prévoit qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter ou de faire exécuter ce règlement;

ATTENDU que les sanctions prévues aux dispositions de l'article 89 et suivants de ce règlement provincial ont fait l'objet d'un amendement;

ATTENDU QUE l'article 25.1de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ c C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer et entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ c Q-2, r 22)* ou le rendre conforme à ce règlement ; Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble;

ATTENDU QUE l'article 96 de cette loi prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

ATTENDU que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population d'adopter des mesures afin de s'assurer que les propriétaires d'un système de traitement d'eaux usées certifié NQ 3680-910 veillent à leur entretien conformément aux dispositions des articles 3.2, 3.3, 11.2, 16.4, 87.10 et 87.16 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ c Q-2, r 2)*, que la vidange des fosses septiques et fosses de rétention situées sur son territoire soit effectué et afin de s'assurer de la conformité des installations situées sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 17 avril 2018;

ATTENDU QU'un projet de ce règlement a été présenté au conseil lors de sa séance du conseil tenue le 17 avril 2018 et dont il a pris acte;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes, (RLRQ c C-19),* tout projet de règlement peut être modifié après sa présentation au conseil sans qu'il soit nécessaire de le présenter à nouveau;

ATTENDU QUE copie du règlement a été mise à la disposition du public au plus tard deux jours précédant la séance au cours duquel le règlement est adopté et dès le début de cette séance ;

ATTENDU QU'avant l'adoption du règlement, la greffière ou le président de la séance a mentionné l'objet du règlement et sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement ;

# LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

- 1° « Contrat d'entretien » : un contrat entre le propriétaire d'un système de traitement avec un fabricant, son représentant ou un tiers qualifié et stipulant que l'entretien annuel minimal du système sera effectué, le tout conformément aux guides d'utilisation et d'entretien élaborés par le fabricant ;
- 2° « Eaux ménagères » : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;
- **3°** « Eaux usées » : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;
- 4° « Fosse de rétention » : un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange;
- 5° « Fosse septique » : un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères;
- 60 « Inspecteur » : l'inspecteur des bâtiments de la Ville ou le fonctionnaire désigné par résolution du conseil de la Ville;
- 7° « Preuve de vidange » : la facture ou une copie de celle-ci, émise par l'entrepreneur qui effectue la vidange de la fosse ou une attestation de la vidange dûment datée et signée par ledit entrepreneur;
- 8° «Résidence desservie »: une habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui est desservie par un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement.*
- 9° « Résidence isolée » : une habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement;* Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;
- 10° « Résidence de tourisme » : une résidence de tourisme au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (R.R.Q., c. E-14.2, r. 1);* Sans restreindre la portée de ce qui précède, une résidence de tourisme offre, à une clientèle de passage, un service d'hébergement disponible uniquement sous la forme d'un appartement, d'une maison individuelle ou d'un chalet individuel, qui est meublé et qui est équipé de manière à permettre aux occupants de préparer un repas;
- 11° « Système de traitement » : tout système certifié selon la norme NQ 3680-910 et conçu pour traiter soit les eaux usées, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances, soit l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire, d'un filtre à sable classique ou d'un système de traitement secondaire avancé;
- 12° « Ville » : la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

### Applications

2. Le présent règlement s'applique au traitement et à l'évacuation des eaux usées des résidences isolées et des résidences de tourisme situées sur le territoire de la Ville.

## CHAPITRE II VIDANGE

### Preuve de la vidange

3. Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée équipée d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention doit acheminer une preuve de la vidange de la fosse à la Ville avant le 30 septembre de l'année où elle doit être effectuée.

Fréquence de la vidange d'une fosse septique

4. La vidange d'une fosse septique doit être effectuée selon les fréquences suivantes :

- 1° Au moins une fois tous les quatre ans pour une résidence isolée utilisée d'une façon saisonnière:
- 2° Au moins une fois tous les deux ans pour une résidence isolée utilisée à longueur d'année;
- 3° Au moins une fois tous les deux ans pour une résidence isolée utilisée à des fins de résidence de tourisme.

#### Contrat d'entretien

- **5.** Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée équipée d'un système de traitement au sens du présent règlement doit également respecter les obligations suivantes :
- 1° Être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien annuel minimal du système sera effectué, le tout conformément aux guides d'utilisation et d'entretien élaborés par le fabricant ;
- 2° Déposer, avant le 31 décembre de chaque année, une copie du contrat d'entretien auprès de la Ville.

Dispositions spécifiques applicables aux résidences situées sur les chemins du Saule, du Carex et de la Spirée

6. Malgré les articles 3 et 4 du présent règlement, pour les résidences desservies adjacentes aux chemins du Saule, du Carex et de la Spirée, une fosse septique est requise entre chacune des résidences et le raccordement au réseau d'égout privé. Celles-ci doivent respecter les normes de construction et d'aménagement prévues à cet effet.

Toutes les dispositions se rapportant aux fosses septiques sont telles que prescrites au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ c Q-2, r 22).

Malgré toute disposition contraire, la vidange d'une fosse septique d'une résidence desservie concernée par le présent article doit être effectuée une fois tous les deux ans.

## Entrepreneur autorisé

7. Toute fosse septique ou fosse de rétention doit être vidangée par un entrepreneur qualifié, détenant un droit d'accès à un site de disposition des boues de fosses septiques approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

# CHAPITRE III ENTRETIEN OU INSTALLATION

# Défaut d'effectuer la vidange

**8.** En plus des amendes que la Ville peut imposer aux termes du présent règlement, la Ville peut faire vidanger la fosse septique ou la fosse de rétention de toute résidence isolée pour laquelle aucune preuve de vidange n'a été fournie, conformément au présent règlement.

## Paiement d'une compensation

9. En plus des amendes que la Ville peut imposer aux termes du présent règlement, afin de pourvoir aux coûts de vidange de toute fosse septique ou fosse de rétention effectué par la Ville conformément à l'article 8, il est imposé au propriétaire de toute résidence isolée pour laquelle la Ville a fait vidanger une ou des fosses septiques ou fosses de rétention, une compensation équivalant au montant de la facture émise pour l'exécution de la vidange par l'entrepreneur ou le représentant de la Ville, chargé de la vidange. Ce montant est assimilé à une taxe foncière conformément à l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales.

Inspection et test d'étanchéité

**10.** La Ville peut en tout temps réaliser ou faire réaliser un test d'étanchéité d'une fosse septique, d'une fosse de rétention ou tout autre test du système de traitement pour s'assurer de l'absence de tous rejets ou nuisances dans l'environnement.

Système de traitement déficient

11. Si lors d'une inspection, il est constaté qu'un système de traitement est déficient au point d'être une source de nuisance, le conseil peut adopter une résolution qui en prend acte et autoriser l'envoi d'une mise en demeure au propriétaire de se conformer à la réglementation applicable.

À défaut par le propriétaire de se conformer à la réglementation applicable, le conseil peut mandater les professionnels et entrepreneurs compétents pour effectuer les travaux requis afin de rénover, modifier ou reconstruire le système de traitement déficient conformément à la réglementation applicable, le tout aux frais du propriétaire.

Les frais ainsi engagés par la Ville sont assimilables à une taxe foncière.

## CHAPITRE IV POUVOIR DE L'INSPECTEUR

Visite et examen

12. L'inspecteur est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière où est située une résidence isolée pour constater le bon fonctionnement de tout système de traitement des eaux usées, y compris la fosse septique et la fosse de rétention.

Accès à la propriété

**13.** Tout propriétaire, locataire ou l'occupant d'une résidence isolée doit laisser pénétrer l'inspecteur sur la propriété.

Accès au système de traitement ou à la fosse

14. Le propriétaire, le locataire et l'occupant de toute résidence isolée située sur le territoire de la Ville, doivent permettre l'accès au système de traitement des eaux usées, à la fosse septique ou la fosse de rétention. En outre, ceux-ci doivent indiquer précisément à l'inspecteur ou au représentant de la Ville l'emplacement de l'accès à la fosse septique ou la fosse de rétention et du système de traitement et s'assurer que les ouvertures de visite et les couvercles soient facilement accessibles, du 1er mai au 30 novembre de chaque année.

Vidange par la Ville

15. L'inspecteur ainsi que tout représentant de la Ville chargé de la vidange d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention en application du présent règlement, sont autorisés à se présenter sur un immeuble entre 7 h et 17 h du lundi au samedi inclusivement, du 1er mai au 30 novembre de chaque année, afin de procéder à sa vidange conformément aux dispositions de l'article 8.

Préavis

16. Avant que le test, la vidange ou les travaux, le cas échéant, ne puissent être effectués, l'inspecteur ou le représentant de la Ville doit transmettre un préavis écrit à l'adresse civique de la résidence isolée; ce préavis peut être posté ou déposé dans la boîte aux lettres, accroché après celle-ci ou après la poignée de porte, être collé sur la porte ou dans son cadre, ou apposé à tout autre endroit facilement visible pour une personne franchissant cette porte.

Le préavis doit être donné au moins 48 heures avant la visite et la vidange, le cas échéant.

Le défaut de faire parvenir le préavis ne constitue pas une excuse au paiement de la compensation prévue à l'article 9, dans le cas où la vidange a été effectuée.

# CHAPITRE V INFRACTIONS ET PEINES

#### Application du règlement

17. Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; l'inspecteur est chargé de l'application du présent règlement.

#### Contravention et amende

18. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement ou empêche ou autrement nuit au travail de l'inspecteur ou à celui du représentant de la Ville commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000\$ et maximale de 100 000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 3 000\$ à 600 000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas le contrevenant de l'obligation de se conformer au présent règlement.

## CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

#### Abrogation

**19.** Le présent règlement abroge le *Règlement numéro 2009-M-163 visant le contrôle de la vidange des fosses septiques* et ses amendements.

## Entrée en vigueur

20. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Chalifoux, maire

Me Louise Boivin, directrice du Service juridique et greffière

Avis de motion :	2018-04-17
Projet de règlement :	2018-04-17
Adoption du règlement :	2018-05-15
Entrée en vigueur :	2018-05-23